

vinces ce peut être 15 jours, mais dans l'Ontario c'est 30 jours. Le Code interdit de proroger le délai d'appel dans les causes capitales. C'est au paragraphe (2) de l'article 1018 du Code actuel qu'on trouve cette disposition:

Sauf dans le cas d'un jugement de culpabilité entraînant la peine capitale, la cour d'appel ou un juge de cette cour peut, à toute époque, proroger le délai de l'avis d'appel ou de la demande d'autorisation d'appel.

Quand il s'agit d'une accusation de vol, par exemple, un juge d'une cour d'appel peut proroger le délai, mais la loi dit "sauf dans le cas d'un jugement de culpabilité entraînant la peine capitale". Je pense qu'on a donné comme raison à cela qu'il faut à ces questions un caractère définitif. Une demande de délai pourrait être faite à la veille d'une exécution, et je pense qu'à l'époque de la rédaction de cet article le Parlement était d'avis que les dispositions entraînant une sentence de mort devaient avoir un caractère péremptoire parce que l'expérience nous apprend que juste à la veille d'une exécution peut surgir une demande de sursis fondée sur la découverte de nouvelles preuves et autres choses de ce genre. La loi stipule donc que si la période de 30 jours est écoulée, le délai ne peut être prorogé.

D. Voici ma deuxième question. En ce qui concerne le cautionnement accordé dans une cause capitale, M<sup>e</sup> Common a appuyé sur le fait que "ce n'est que lorsque la preuve est si peu convaincante... qu'il est accordé". La Couronne a-t-elle l'habitude de découvrir son jeu avant l'audition même de la cause, en accordant le cautionnement? N'est-ce pas là reconnaître que sa preuve est peu convaincante?—R. Oui, mais la chose est parfois inévitable. Je me souviens d'un cas où le cautionnement a été accordé à Toronto. C'était après l'audition préliminaire, et la preuve de la Couronne était peu convaincante. Je crois savoir qu'elle était très, très faible.

La défense demanda l'*habeas corpus* et le cautionnement fut accordé pendant l'audition de la motion présentée à la suite du rapport du bref d'*habeas corpus*.

Mais lorsque la cause fut appelée, le prisonnier fut libéré faute de preuve justifiant l'émission d'un mandat de mise en accusation.

Je n'ai souvenir d'aucun autre cas, si pauvre qu'ait été la preuve. Je crois savoir ce que vous avez à l'idée. Nous ne révélons pas nécessairement la nature de la preuve de la Couronne avant l'enquête préliminaire. Il n'y a donc aucun moyen de déterminer la faiblesse de notre preuve; elle n'est connue que lorsqu'elle est donnée en cour à l'enquête préliminaire.

D. Je songeais à une cause jugée en Colombie-Britannique, alors que juste avant Noël une femme fut mise en liberté provisoire sous caution.

M. WINCH: La chose fut faite pour d'autres raisons, n'est-ce pas?

L'hon. M<sup>me</sup> HODGES: Comment cela se pouvait-il?

M. WINCH: Cela ne se fait pas toujours.

Le TÉMOIN: Il ne faut pas oublier qu'avec un grand nombre de causes la question présente des difficultés. Certains faits sont portés à la connaissance de fonctionnaires de la Couronne, des faits qui ont tous les apparences de meurtres. Nous nous disons en nous-mêmes: Nous sommes parfaitement convaincus qu'aucun jury ne rendra un verdict de culpabilité d'après cette preuve, mais ce n'est pas à nous de juger; c'est l'affaire du jury. Et voilà pourquoi j'ai employé l'expression "peu convaincante" en matière de meurtre.

Il peut y avoir, par exemple, l'élément d'ivresse ou une question d'extrême provocation ou autre chose de cette nature. Lorsque vous avez acquis beaucoup d'expérience en ces domaines vous constatez que les jurys suivent une certaine ligne de conduite; par exemple, lorsqu'il y a extrême provocation, le jury